

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000481-19/05/2021

Date de publication : 19/05/2021

Autres annexes

ANNEXE -TVA - Taux de TVA applicables aux prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés

Nature	Taux	Observations
Collecte		
Prestation de collecte des encombrants en déchetterie	5,5 %	
Prestation de collecte des encombrants en porte-à-porte, collecte dédiée traditionnelle ou sur rendez-vous	5,5 %	
Prestation de collecte en dépôts sauvages	20 %	
Traitement		
Prestations de tri		
Prestation de tri des gravats pour valorisation en remblayage	5,5 %	S'il s'agit de déchets assimilés aux déchets ménagers et non dangereux, conformément à la définition du remblayage au sens du code de l'environnement (Code de l'environnement (C. envir.), art. L. 541-1-1)
Traitement des refus de tri consécutifs à une prestation de tri	10 %	Dans la mesure où ces déchets sont redirigés vers des filières d'élimination, soumises au taux de 10 %, leur prise en charge (transport, traitement) après refus de tri est soumise au taux de 10 % (même s'ils ont été ramassés dans le cadre d'une collecte séparée)
Prestations de valorisation		

Prestation de valorisation organique des biodéchets : déchets alimentaires, déchets verts, etc.	5,5 %	
Prestation de méthanisation	10 %	La méthanisation est un processus de valorisation énergétique (C. envir., art. L. 541-15-4, 4°).
Prestations de valorisation de produits issus de procédés de traitement des déchets ménagers		
Digestats pouvant faire l'objet d'une valorisation matière après méthanisation, issus des déchets ménagers et assimilés (DMA)	10 %	L'élimination des déchets, qui relève du taux de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), regroupe toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie (C. envir., art. L. 541-1-1).
Mâchefers / scories issus de l'incinération des DMA	10 %	
Imbrûlés issus de l'incinération des DMA	10 %	
Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOMS), cendres volantes	10 %	
Autres		
Vente de produits issus de la valorisation matière	Taux propre au produit	Il s'agit de livraisons de biens suivant leur régime propre.
Vente de compost issu des opérations de valorisation biologique ou organique	20 %	10 % si les produits sont assimilables à des engrais (Code général des impôts (CGI), art. 278 bis, 5°)
Autres prestations		
Location de véhicules de collecte des DMA	5,5 % ou 10 %	Le taux de 5,5 % s'applique si les caractéristiques du véhicule ou les conditions contractuelles le destinent spécifiquement à la collecte séparée.
Prestations de maintenance et d'entretien d'un parc de véhicules dédiés à la collecte des DMA : lavage, pneumatiques, réparations, contrôles réglementaires	5,5 % ou 10 %	Le taux de 5,5 % ou de 10 % s'applique lorsqu'il résulte des caractéristiques techniques des prestations ou des conditions contractuelles que ces dernières visent spécifiquement des véhicules dédiés à la collecte des DMA, à l'exclusion des autres déchets.
Prestation de compactage des déchets collectés en déchetterie avant traitement	5,5 %	

Prestations de contrôle et d'analyse des flux de collecte séparée	5,5 %	Ces opérations concourent au bon déroulement des opérations mentionnées au M de l'article 278-0 bis du CGI.
Prestations de contrôle et d'analyse des réfioms, mâchefers et digestats dans le cadre de leur valorisation	10 %	Ces opérations concourent au bon déroulement des opérations mentionnées au h de l'article 279 du CGI.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[TVA - Liquidation - Taux réduits - Prestations de services imposables aux taux réduits - Prestations relevant du service public de gestion des déchets des ménages](#)